

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois <b>Commune de Contamine Sarzin (74270)</b></p>	<p><b>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</b></p> <p><b>Séance du mardi 2 juin 2015</b></p> <p>Par suite d'une convocation en date du 22 mai 2015, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le mardi 2 juin 2015 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamossset, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : 14</p> <p>En exercice : 14</p> <p>Présents : 10</p> <p>Votants : 13</p> <p><b>Délibération n°D_2015_06_02_01</b> <i>Monsieur Alain Chamossset ne participe pas au vote</i></p>	<p>Etaient présents : M. Alain Chamossset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio, M. Jean-Luc Barthod, M. Alain Cartier, M. Aurélien Chaîne, Mme Maryline Derouet, M. Fabrice Excoffier, M. Philippe Marguerie, M. Julien Verdier</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absents ayant donné procuration : M. Christophe Albert à M. Patrick Falcoz, M. Fabrice Bonnard à Mme Raphaëlle Cons, Mme Sandrine Jallin à M. Alain Cartier</p> <p>Absent excusé : /</p> <p>Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.</p> <p>Mme Raphaëlle Cons est désignée pour remplir cette fonction.</p>

**Objet : Annulation de la délibération n°D\_2014\_09\_05\_14 du 5 septembre 2014 « Abandon de créance d'une facture d'eau »**

Monsieur Peytier, trésorier de Frangy, rappelle que, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2013, les consommations d'eau des locataires de Monsieur Aurélien Chamossset lui ont été facturées directement. Monsieur Aurélien Chamossset avait alors demandé l'annulation partielle de sa facture d'eau, annulation refusée par le conseil municipal (délibération n°D\_2014\_09\_05\_14 du 5 septembre 2014).

Il poursuit en exposant au conseil municipal les possibilités qui s'offrent à la commune en terme de facturation de l'eau aux usagers. Certaines collectivités facturent l'eau aux locataires, c'est à dire à ceux qui sont effectivement à l'origine de la consommation (commune de Frangy).

D'autres, au contraire, choisissent d'envoyer les factures aux propriétaires. L'argument en faveur de cette deuxième option est basé sur le fait que les propriétaires sont moins mouvants que les locataires (communes de Chaumont et de Musièges).

Le principe d'égalité devant les charges publiques impliquerait que tous les administrés soient traités de manière identique en fonction de l'option choisie par la collectivité.

Il n'y a pas de règles précises sur le sujet. Néanmoins, plusieurs jurisprudences peuvent orienter ce choix. D'une part, le tribunal administratif de Nice, dans son jugement du 28 avril 2006 stipule qu'une clause du règlement général de la fourniture d'eau prévoyant que les propriétaires devront s'abonner à l'usage des eaux et seront titulaires exclusifs des concessions serait abusive.

D'autre part, un jugement antérieur du tribunal administratif de Toulouse rappelle deux principes :

- Le gestionnaire d'un service d'alimentation en eau potable ne peut établir de factures de consommation que dans le cadre d'un contrat d'abonnement et ne peut en poursuivre le recouvrement qu'après de la personne, qui a souscrit un tel contrat.
- Si le locataire souhaite que l'abonnement au compteur d'eau soit à son nom ou si le propriétaire refuse d'être responsable du compteur de ses locataires, personne ne peut le leur refuser.

Hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour et 4 abstentions :

- Décide d'annuler la délibération n°D\_2014\_09\_05\_14 du 5 septembre 2014,
- Décide l'annulation partielle de la facture n°1301/62 émise à l'encontre d'Aurélien Chamossset pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2013,

- Décide de facturer ces consommations d'eau, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 août 2013, à ses locataires.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations.
Compte tenu de sa télétransmission le : 04/06/15	Fait à Contamine Sarzin, le 4 juin 2015
Et de la publication le : 05/06/2015	Le Maire, A. CHAMOSSE

